

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

---

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4930)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC144

présenté par  
M. Cédric Roussel, rapporteur

-----

### ARTICLE 9 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, lorsqu'un accord collectif de discipline le prévoit, cette durée maximale peut être portée à cinq ans, dans des conditions prévues par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renvoyer davantage au dialogue social dans chaque discipline la définition des conditions d'allongement à cinq ans du premier contrat professionnel pour les joueurs en formation, en précisant simplement qu'un décret fixera les modalités d'application de l'article.